

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17
POUR LA PRISE EN COMPTE ET LA PRÉSERVATION DES CHIROPTÈRES
ET AUTRE FAUNE PROTÉGÉE ASSOCIÉE
AU SEIN DES OUVRAGES D'ART DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 17 janvier 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-01-17-34**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 17 janvier 2025 à 16h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Plan National d'Actions, 2016-2025 contre le déclin des populations de chiroptères,

Considérant que ce Plan est décliné au niveau régional et est aujourd'hui porté par France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2025, afin d'adapter les actions aux enjeux locaux de conservation, avec pour vocation d'impliquer tous les acteurs concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, gestionnaires d'espaces naturels, associations, grand public,

Considérant que Nature-Environnement 17 œuvre, à l'échelle du département de la Charente-Maritime, pour l'animation et la déclinaison de ce Plan régional d'actions en faveur des chiroptères aux termes de la décision n° 2018-42 du 5/12/2018 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que, dans ce contexte, le Département a sollicité Nature-Environnement 17 afin d'apporter ses connaissances et compétences en matière de préservation de la biodiversité et de participer, auprès de la collectivité, à la mise en place d'actions en faveur de la préservation des chiroptères (et autre faune protégée associée), au sein des ouvrages d'art de la voirie départementale lorsque ceux-ci font l'objet de travaux,

Considérant qu'ainsi, la mise en place d'un partenariat entre les services gestionnaires de ces ouvrages et les chiroptérologues est essentielle pour concilier sécurité des biens et du public (sécurité routière notamment) et protection du patrimoine naturel qu'ils hébergent notamment, les chiroptères,

Considérant que les objectifs de ce partenariat s'inscrivent dans le cadre de la déclinaison de l'action n° 6 de ce Plan régional, à savoir « la prise en compte des chiroptères dans les infrastructures de transports, les ouvrages d'arts et la gestion des bords de routes »,

Considérant la formalisation de ce partenariat par une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'intervention de Nature Environnement 17 pour la préservation des chiroptères (espèces protégées par l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2007) dans les ouvrages d'art de la voirie départementale, en définissant une méthodologie de conservation des espèces durant la réhabilitation, la démolition et la construction d'ouvrages d'art départementaux,

Considérant que ce partenariat a également pour objectif d'améliorer les connaissances sur la répartition des espèces et sur l'efficacité des aménagements mis en place.

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 décembre 2024.

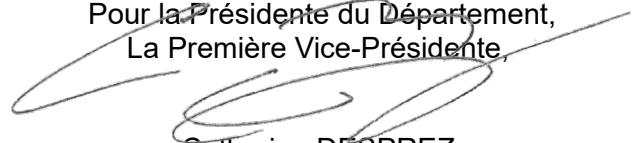
DECIDE :

1°) de confier ces missions à Nature Environnement 17 et d'approuver la convention et le barème tarifaire joint en annexe 1,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE

Entre

NATURE ENVIRONNEMENT 17

Et

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

***Pour la prise en compte et la préservation des chiroptères et autre faune protégée associée
au sein des ouvrages d'art de la voirie départementale***

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2025 agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du département le 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « la collectivité » d'une part,

Et :

L'Association Nature-Environnement 17, association domiciliée au 2, avenue Saint-Pierre à SURGERES (17700), représentée par son co-Président, M Pierrick MARION,

Ci-après dénommé « NE17 » d'autre part,

PREAMBULE

Depuis plusieurs décennies, les populations de chiroptères (appelés couramment chauves-souris), accusent un déclin marqué, dont les principales causes sont imputables aux activités humaines, qui dégradent ou détruisent leurs sites d'hibernation, de reproduction, leurs territoires de chasse et affectent leurs ressources alimentaires. Face à ce constat, le Ministère en charge de l'écologie a instauré (en complément de la réglementation qui protège toutes les espèces de chauves-souris) un Plan National d'Actions, sur la période 2016-2025, pour mettre en œuvre des mesures de protection d'envergure et concertées.

Ce Plan a été décliné au niveau régional et est aujourd'hui porté par l'Association France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2025, afin d'adapter les actions aux enjeux locaux de conservation. Ce plan régional a pour vocation d'impliquer tous les acteurs concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, gestionnaires d'espaces naturels, associations, grand public, etc.

Nature-Environnement 17 œuvre, à l'échelle du département de la Charente-Maritime, pour l'animation et la déclinaison de ce Plan régional d'actions en faveur des chiroptères aux termes de la décision n° 2018-42 du 5/12/2018 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle Aquitaine (DREAL).

Les objectifs du présent partenariat s'inscrivent dans le cadre de la déclinaison de l'action n°6 de ce Plan régional, à savoir « *la prise en compte des chiroptères dans les infrastructures de transports, les ouvrages d'arts et la gestion des bords de routes* ».

Les ponts et autres ouvrages d'art sont en effet des lieux d'accueil privilégiés pour certaines espèces de chauves-souris, qui y trouvent des sites de reproduction, de repos et d'hibernation : citons par exemple le Murin de Daubenton, espèce inféodée aux zones humides et classée « en danger » sur la Liste Rouge des Mammifères de Poitou-Charentes depuis 2016.

Ainsi, la mise en place d'un partenariat entre les services gestionnaires de ces ouvrages et les chiroptérologues est essentielle pour concilier sécurité des biens et du public (sécurité routière notamment) et la protection du patrimoine naturel qu'ils hébergent notamment les chauves-souris.

Le Département de la Charente-Maritime est la collectivité territoriale en charge du domaine public départemental.

Nature-Environnement 17 (NE 17) est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et qui a pour mission d'étudier, et de conserver la faune et la flore du département, d'informer et de sensibiliser à la protection et à la conservation de notre patrimoine naturel et de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'environnement et la biodiversité.

Dans ce contexte, le Département a sollicité Nature-Environnement 17 afin d'apporter ses connaissances et compétences en matière de préservation de la biodiversité et de participer, auprès de la collectivité, à la mise en place d'actions en faveur de la préservation des chiroptères (et autre faune protégée associée), au sein des ouvrages d'art de la voirie départementale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les formes de partenariat et les conditions d'intervention de NE17 pour la préservation des chiroptères (espèces protégées par l'Arrêté Ministériel du 23 Avril 2007) dans les ouvrages d'art de la voirie départementale, en définissant une méthodologie de conservation des espèces durant la réhabilitation, la démolition et/ou la construction d'ouvrages d'art départementaux. Ce partenariat a également pour objectif d'améliorer les connaissances sur la répartition des espèces et sur l'efficacité des aménagements mis en place.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la convention

2.1 Transmission d'informations

Le partenariat prévoit la transmission par la collectivité, l'année N-1, du calendrier annuel ainsi que de la localisation des ouvrages soumis à des interventions d'entretien (travaux de restauration), de démolition/reconstruction.

NE17 fournit à la collectivité les données brutes de chiroptères dont elle dispose sur les ouvrages d'art du Département pour intégration des enjeux liés aux chauves-souris dans la base de données sur les ouvrages d'art.

De même, si la collectivité constate la présence de chiroptères dans certains ouvrages d'art, elle en informe NE17.

2.2 Visite des ouvrages d'art

La collectivité autorise les chiroptérologues de NE17 à effectuer une visite de diagnostic préalable à la réalisation des travaux sur ouvrages, selon les conditions définies par la collectivité et dans le respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

NE17 fournit à la collectivité un compte-rendu de ses inspections sous forme d'une fiche technique. La collectivité transmet ces fiches techniques sous forme d'un rapport annuel à la DDTM17 qui transmettra aux structures animatrices des sites Natura 2000 concernées et à l'OFB.

2.3 Calendrier et modalités de paiement

Suite à la réception du calendrier annuel des travaux prévus, NE17 s'engage à intervenir sur les différents ouvrages concernés, en priorisant les ouvrages selon la date d'intervention et la nature des travaux envisagés ainsi qu'à transmettre à la collectivité une proposition financière pour l'ensemble des ouvrages à diagnostiquer. Cette proposition financière sera validée par la collectivité et fera l'objet d'une lettre de commande. Les missions rattachées à la présente convention sont évaluées à 5 000€ par an, comprenant visites d'expertise, réunions sur site et interventions nocturnes. Au cours de l'année, au vu des nouveaux besoins, des demandes ponctuelles d'intervention pourront générer des propositions financières complémentaires de la part de NE17, déclenchant de nouvelles commandes.

Les principes d'intervention sont les suivants :

- Expertise

NE17 met à disposition de la collectivité ses connaissances sur la biologie et l'écologie des chiroptères ainsi que ses compétences techniques. Elle peut fournir à la collectivité des prescriptions ou recommandations pour préserver les chauves-souris et leurs gîtes au sein des ouvrages.

1^{ère} visite obligatoire pour déceler la présence ou non de chiroptères, ou à défaut l'identification d'un habitat potentiel. Cette prestation comprend la visite proprement dite sur le terrain (expertise) et la rédaction d'une fiche technique incluant des préconisations éventuelles pour la préservation de l'espèce.

Ceci intègre un déplacement optimisé pour un maximum ouvrages. Cette intervention sera facturée à la ½ journée conformément au barème tarifaire en annexe.

Cette fiche technique sera transmise à la Direction des Infrastructures via le Service Etudes Réglementaires (SER). La collectivité transmettra les coordonnées des différents interlocuteurs.

- **Interventions suivantes**

Si la présence de chiroptères au sein d'un ouvrage en restauration est avérée, la collectivité étudiera les mesures conservatoires particulières qui s'avèreraient nécessaires, sur proposition de NE17, celles-ci pouvant être les suivantes :

- mise en place de moyens de protection des gîtes occupés par les chauves-souris lors des travaux ;
- réalisation des travaux à une période adaptée au regard de la biologie des chauves-souris ;
- suivi par NE17 des gîtes, en respectant les conditions de sécurité fixées par la collectivité, afin d'alimenter un recueil d'expériences national.

- Echanges techniques :

Si des échanges techniques sont nécessaires pour définir les modalités d'intervention lors des travaux, une réunion sur le terrain pourra être réalisée. Il pourra en être de même pendant les travaux.

Ces interventions seront facturées conformément au barème tarifaire en annexe.

Les conclusions et décisions prises lors de cette rencontre feront l'objet d'un complément sur la fiche technique qui sera transmise au SER.

Dans le cas où les mesures précédentes ne peuvent être mises en œuvre (sécurité publique et/ou pérennité de l'ouvrage menacées), la collectivité informe NE17 qui transmettra des préconisations afin de mettre en place une méthodologie d'intervention pour éviter tout impact direct sur les chauves-souris (chutes, mortalités...).

Au regard de l'importance des enjeux, ces mesures pourront être intégrées soit au dossier DLE, soit dans un dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées. En effet, conformément aux articles L411-1 à L411-2 et aux articles R411-1 à R412-7 du Code de l'environnement, la collectivité a pour obligation de déposer une demande de dérogation à la protection stricte de ces espèces auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il convient de rappeler que, dans le cas de la démolition de l'ouvrage, la dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées est nécessaire, même dans la situation d'un report de démolition en saison favorable : toute destruction d'habitat doit relever d'une autorisation.

Les mesures définies et validées par le service instructeur sont alors mises en œuvre par la collectivité.

- Visites et interventions avant travaux :

Dans l'hypothèse de l'identification d'individu ou d'un habitat favorable lors de la première visite, une deuxième visite sera effectuée par NE17 à la tombée de la nuit, une semaine au plus tard avant les travaux du pont, afin de boucher provisoirement les anfractuosités et de s'assurer qu'aucune chauve-souris ne soit présente dans l'ouvrage pour le début des travaux.

Dans le cas où des anfractuosités ne sont pas structurantes, elles pourraient être conservées après accord de la collectivité et un agent du Département se chargera de retirer le matériau ayant servi à boucher la cavité (papier journal par exemple), une fois les travaux terminés.

Ces interventions seront facturées conformément au barème tarifaire en annexe.

- Interventions pendant et/ou après travaux :

Dans le cas du maintien d'anfractuosités ou d'aménagements spécifiques, NE17, à la demande de la collectivité, pourra passer sur l'ouvrage pendant les travaux pour accompagner/conseiller les agents du Département et les entreprises prestataires.

Un passage après travaux pourra être réalisé dans un délai d'un an sur certains ouvrages afin d'évaluer la fonctionnalité de l'aménagement.

Par ailleurs, si des problèmes particuliers étaient constatés par NE17 lors de cette visite, l'intervenant en informera au plus vite la collectivité, plus précisément le service SER sur la boîte fonctionnelle (di-ser@charente-maritime.fr) et le gestionnaire d'ouvrages, afin de pouvoir y apporter les réponses appropriées.

Cette intervention, pendant et/ou après travaux, sera suivie de la mise à jour de la fiche technique précisant les évolutions apportées.

Un fichier partagé entre la collectivité et NE17 permettra de suivre l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre des aménagements.

Ce fichier sera transmis dans le rapport annuel des fiches techniques, à la DDTM 17, laquelle transmettra aux structures animatrices des sites Natura 2000 concernées et à l'OFB.

Ces interventions seront facturées conformément au barème tarifaire en annexe (1/2 journée d'intervention)

Chaque intervention sur un ouvrage sera comptabilisée et enregistrée sur un tableau de suivi conjointement par les deux parties, accessible en ligne par NE17 et la collectivité et sera joint à la facturation.

La proposition financière sera calculée sur la base des coûts évoqués dans la présente convention (barème tarifaire en annexe).

La facturation sera calculée au prorata du nombre réel d'interventions réalisées. Le coût d'une intervention ne pourra être supérieure à celui de la proposition financière.

Modalités de rémunération :

La facturation sera semestrielle, au prorata des interventions réalisées.

NE17 établira sur la base du programme des travaux des ouvrages d'art transmis par la collectivité, une proposition financière correspondant aux ouvrages d'art visités, à laquelle s'ajouteront les éventuelles interventions supplémentaires dues à la nécessité d'un second passage et/ou la participation à des réunions techniques.

Article 3 : Formation

La collectivité pourra solliciter NE17 pour intervenir dans la formation et la sensibilisation des personnels du Département. La participation de l'association fera l'objet d'une proposition financière chiffrée sur la base de 550 € / journée, net de taxes.

Article 4 : Fonctionnement

4.1 Communication

NE17 et la collectivité partagent sur un plan d'égalité la propriété intellectuelle des actions menées conjointement. Chaque partenaire veille au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication. Il fait systématiquement mention des partenariats pour les actions communes. Les partenaires s'engagent ainsi à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention.

4.2 Propriété des études et éventuelles publications

Les résultats des études menées conjointement sont propriétés communes de NE17 et de la collectivité. Toute publication ne peut se faire qu'en accord des deux parties concernées par la présente.

Les données biologiques recueillies par NE17 sont transmises au Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP) via la plateforme régionale FAUNA par le Département de la Charente-Maritime (Service Etudes Réglementaires).

4.3 Responsabilités

NE17 est seule responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa présence ou de l'installation de matériels résultant de son activité.

NE17 est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de ses interventions ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait de ses membres et salariés et des personnes dont elle doit répondre, ou par les choses qu'elle a sous sa garde (art 1242 code civil).

NE17 garantit la collectivité contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. A cet effet, NE17 s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et modification

La présente convention entre en vigueur pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des deux parties.

Toute modification de la présente convention qui s'avérerait nécessaire pourra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

La convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties. Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date de dénonciation souhaitée. De plus, ce courrier précisera les conséquences techniques et financières en résultant et fera l'objet d'un protocole d'accord afin de régler la situation de toutes les opérations en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet dans les quinze (15) jours qui suivront sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges

Les parties font leur possible pour régler à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ces litiges sont portés, pour arbitrage, devant les autorités juridictionnelles compétentes (Tribunal Administratif de Poitiers).

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties

A,

Le

Pierrick MARION
Co Président
de Nature Environnement 17

Sylvie MARCILLY
Présidente
du Conseil Départemental
de la Charente-Maritime

ANNEXE 1

Barème tarifaire

Prestation	Coût
Demi-journée d'intervention	275 €
Réunion sur site	275 €
Visite d'ouvrage et intervention à la tombée de la nuit	687.50 €

NE17 n'est pas assujettie à la TVA sur cette opération partenariale.

ANNEXE 2

Rappel sur les statuts de protection des Chiroptères

➤ Au niveau national :

Toutes les espèces de chiroptères sont strictement protégées.

★ **Article L 411-1** du Code de l'Environnement et **Arrêté Ministériel du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Extrait de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23/04/2007 :

§I « Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. »

§II « Sont interdits sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. »

➤ Au niveau international

★ **Annexe II de la Directive Européenne Habitats Faune Flore du 21 mai 1992** : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. En Charente, 8 espèces sont concernées : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) et Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

★ **Annexe IV de la Directive Européenne Habitats Faune Flore du 21 mai 1992** :
Espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

★ **Annexe II de la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979** :
Espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

★ **Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979** :
Espèces de faune strictement protégées

Liens

Plan National d'Actions en faveur des chiroptères : <http://www.plan-actions-chiropteres.fr/>



EXPERTISES « CHIROPTÈRES » SUR LES OUVRAGES D'ART DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

FICHE D'IDENTITÉ

DENOMINATION DE L'OUVRAGE

Commune :

Date de la visite :

Date d'envoi :

Type de pont.....

Ossature.....

Nb de travées.....

Nb de piles.....

Voirie concernée.....

Cours d'eau.....

Ripisylve.....

Exemple de fiche

PHOTO DE L'OUVRAGE



Photo 1: Légende + source

Enjeux¹:

- **Présence de chiroptères : Obligation de mettre en place des mesures d'évitements**

POTENTIEL D'ACCUEIL DU PONT

CARTE DE LOCALISATION

PHOTO DES CHIROPTÈRES PRÉSENTS



Description

¹ Trois niveaux

- **Présence de chiroptères** : Obligation de mettre en place des mesures d'évitements
- **Anfractuosités favorables** : Obligation de sécuriser l'ouvrage et conserver l'habitat
- **Pas d'animaux observés** : Pas d'obligations légales, possibilité d'améliorer l'attractivité et

Photo 2: Légende + crédit photo

ENJEUX CHIROPTERES

DESCRIPTION A ADAPTER

Exemple :

La prise en compte des chiroptères dans les ouvrages d'art représente un des enjeux prioritaires en région Nouvelle Aquitaine. Toutes les espèces de chauves-souris sont ciblées.

Une fiche action spécifique a été rédigée dans le dernier PRAC (Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères 2018-2025), il s'agit de la fiche action n°6 : « Prendre en compte les chiroptères dans les infrastructures de transports, les ouvrages d'art et la gestion des bords de routes ».

Cas du Murin de Daubenton (Myotis daubentonii) :

Il s'agit d'une espèce classée « En danger » sur la liste rouge régionale actualisée en 2018, dû à l'observation d'une diminution de plus de 50% du nombre de colonie de mise-bas ces 10 dernières années. Cette espèce étant fortement liée aux milieux aquatiques et aux ouvrages d'art, il est important de prendre en considération cet enjeu dans les projets de restauration/création des ouvrages d'art en créant des interstices favorables à l'accueil des chiroptères.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Au niveau national : Toutes les espèces de chiroptères sont strictement protégées.

★ **Article L 411-1** du Code de l'Environnement et **Arrêté Ministériel du 15 septembre 2012** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Extrait de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel :

§I « Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. »

§II « Sont interdits sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. »

TRAVAUX PREVUS

Travaux proposés :

PRECONISATIONS DE GESTION

A adapter (exemples) :

- *Réalisation de la trappe d'accès à partir du mois d'août (lorsque l'ensemble des jeunes chauves-souris seront volantes et autonome),*
- *La trappe d'accès sera réalisée au niveau d'une travée non occupé par les chauves-souris,*
- *Une semaine avant les travaux, des bâches seront placées de chaque côté de la travée ou la trappe sera créée afin que les chauves-souris n'y aient pas accès le temps du chantier,*
- *Un technicien de Nature Environnement 17 sera présent le jour de la création de la trappe pour s'assurer qu'aucunes chauves-souris ne soient présentes dans la travée concernée.*
- *Le passage de contrôle annuel ou tri-annuel de l'ouvrage devra se faire à l'automne ou au printemps. Les périodes estivales (mai à août) et hivernales (novembre à mars) seront évitées.*
- *Le produit anti-corrosion à appliquer sur les parties métalliques des dalots ne pourra se faire que lorsque les chauves-souris seront absentes de l'ouvrage. Un passage à l'automne et en hiver devra être réalisé pour vérifier l'absence/présence des chauves-souris.*

SUIVIS DE CHANTIER

A adapter (exemple) :

Un technicien de Nature Environnement 17 sera présent le jour de la création de la trappe. Un passage sera réalisé la semaine suivant les travaux pour contrôler la présence des chauves-souris après travaux. Un passage sera réalisé en année n+1 également.

AMENAGEMENTS CONVENUS APRES CONCERTATION

Date :

En présence de :

Type d'aménagements (exemple) :

- *Adaptation de la période des travaux : pour la création de la trappe, travaux prévus à partir du mois d'août lorsque tout les jeunes seront volants. De même pour l'application d'un produit anti-corrosion sur les armatures métalliques. Installation de bâche de part et d'autre des travées occupés le temps de la réalisation des travaux + 2 semaines après, le temps du séchage et de l'aération de la zone par rapport à l'émanation de produits toxiques du produit anti-corrosion.*

Date :

En présence de :

Type d'aménagements : **Exemple**

*Sur la colonie de 181 individus comptés le 15/06/2023, il ne restait plus que 15 individus dans le tunnel dont 13 au niveau de la zone de travaux envisagées. La période automnale correspond à la période de dispersion des colonies vers leurs sites d'accouplements et d'hibernation. Cette période est donc propice à la réalisation des travaux. Les travaux sont envisagés à partir de début/mi-octobre prochain. **Il a été convenu qu'un technicien de Nature Environnement 17 soit présent le jour du début des travaux** afin de contrôler l'éventuelle présence de quelques individus au niveau de la zone de travaux. Dans le cas ou des individus seraient encore présent, le technicien (détenteur d'une autorisation de capture chauves-souris) déplacera les individus dans un autre espace favorable et déjà fréquenté par les chauves-souris (traces de guano observés lors du dernier passage du 25/09). Dans le cas où les travaux durent plusieurs jours, le technicien repassera les jours suivants afin de déplacer les chauves-souris si nécessaire. Dans le cas où aucune chauve-souris n'est présente, les travaux pourront démarrer sans aucune intervention nécessaire du technicien de Nature Environnement 17. L'installation de bâche est techniquement trop couteuse et compliquée avec aucunes certitudes de fonctionnement sur ce site puisque la zone à couvrir est grande et la bâche ne pourra être parfaitement jointive avec les murs, laissant forcément des espaces par lesquelles les chauves-souris pourraient passer.*

ILLUSTRATION 1

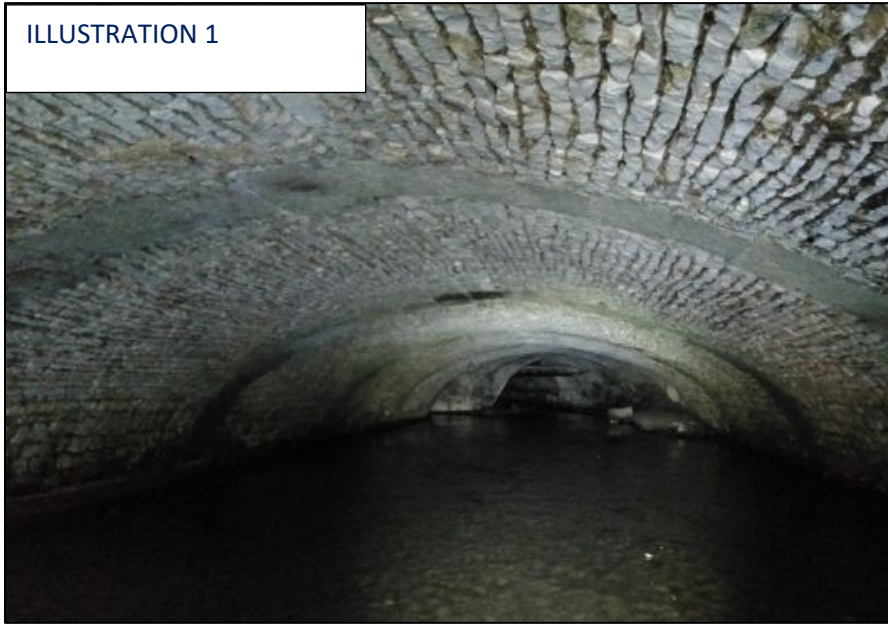


ILLUSTRATION 2



Photos : Légende + crédits photo

ILLUSTRATION 3



Photo : Légende + crédit photo